

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.220/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 8 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application de l'article 12 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention", a donné le 30 octobre 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 3

L'accord du Ministre du Budget a été donné le 30 août 2002. Il y a donc lieu de remplacer les mots "4 septembre 2002" par les mots "30 août 2002".

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 12 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et ses conditions d'obtention ne permet pas au Gouvernement de déterminer le contenu des conventions de coopération, accords de collaboration et conventions. Ces éléments doivent être laissés à la liberté des établissements d'enseignement concernés. Il revient seulement au Gouvernement, conformément à l'article 12, de donner son agréation aux conventions et accords conclus. Ce n'est qu'a posteriori que le Gouvernement pourrait demander que les conventions ou accords soient complétés ou revus. L'arrêté en projet doit donc se limiter, dans cette matière, à organiser les modalités d'agréation ¹. En conséquence, l'alinéa 3 doit être omis.

(1) Voir en ce sens l'avis 31.408/2, donné le 2 mai 2001 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'établissement d'accords de collaboration explicites entre les hautes écoles et d'autres institutions prévus dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, ainsi que l'avis 31.617/2 du 6 juin 2001 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'agréation des conventions de coopération et des accords de collaboration établis pour assurer la formation entre des institutions universitaires et les hautes écoles en exécution du décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

Article 3

Le projet rétroagit à une date antérieure à celle de sa publication. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé à la règle normale d'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires. L'article 3 doit, dès lors, être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS